

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 19 décembre 1984
abrogeant la décision 78/152/CEE du 22 décembre 1977

(Le texte en langue danoise est le seul faisant foi.)

(85/17/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 108 paragraphe 3,

considérant que, par sa décision 78/152/CEE ⁽¹⁾, la Commission a autorisé le Danemark à prendre certaines mesures au titre de l'article 108 paragraphe 3 du traité ; que ladite décision se justifiait par la situation de la balance de paiements de ce pays membre ;

considérant que les conditions ayant motivé ladite décision ont changé et que le maintien de l'autorisation d'appliquer des mesures de sauvegarde n'est plus justifié,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision 78/152/CEE est abrogée.

Article 2

Le Danemark est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1984.

Par la Commission

Le président

Gaston THORN

⁽¹⁾ JO n° L 45 du 16. 2. 1978, p. 28.